

## 1- MESURES SOCIALES

- **Demander un report d'échéances des charges sociales (URSSAF/CRC/CCPB)**

URSSAF : Comme pour mars, il est possible de reporter les échéances **des cotisations sociales et impôts directs des entreprises** pour tout le mois d'avril. Le montant de ces échéances sera lissé sur les échéances à venir (mai à décembre). Veiller à effectuer votre Déclaration Sociale Nominative (DSN) dans les délais fixés. Consulter le site de l'URSSAF : <https://www.urssaf.fr/portail/home/actualites/autres-actualites/epidemie-de-coronavirus.html>

CRR-Agirc-Arrco : La Caisse Réunionnaise Complémentaire pour la retraite permet un report de 3 mois de l'échéance du 15 mars, possibilité de remise des majorations de retard et demande de délais de paiement (cotisations de février).

Caisse des Congés Payés du Bâtiment : possibilité de différer de 3 mois, sans majoration, le paiement des cotisations appelées au titre des mois de février (payables en mars), mars (payables en avril) et avril (payables en mai) 2020. Suspension des procédures de recouvrement liées à des échéances antérieures non honorées.

- **Recourir à l'activité partielle (salariés, apprentis)**

La procédure est dématérialisée et s'effectue sur le site : <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr> en deux étapes : une demande d'autorisation préalable (dans les 30 jours à compter du placement des salariés en activité partielle) et ensuite une demande d'indemnisation. Le délai d'acceptation exprès ou tacite préalable par la DIECCTE Réunion est de 2 jours. Il est important de motiver la demande : fermeture administrative, absence de salarié indispensable à l'activité, baisse d'activité liée à l'épidémie (rupture approvisionnement, etc.), suppression des transports publics.

Le salarié bénéficie de la part de l'employeur d'une indemnité correspondant à 70 % de son salaire horaire brut par heure chômée (soit l'équivalent de 84% du net). L'indemnité est exonérée des cotisations de sécurité sociale, mais reste soumise à la CSG et à la CRDS. Pour toute heure chômée indemnisée depuis le 1<sup>er</sup> mars 2020, l'employeur a droit à une allocation dont le taux horaire est égal à 70% de la rémunération horaire brut, limitée à 4,5 fois le taux horaire du Smic. Le reste à charge pour l'entreprise est donc nul pour les salariés dont la rémunération n'excède pas 4,5 SMIC. Si l'employeur verse une indemnité d'un montant supérieur à 70 % de la rémunération antérieure, cette part additionnelle n'est pas prise en charge par l'Etat. Un simulateur permet aux entreprises de connaître les montants estimatifs d'indemnisation et le montant estimatif de leur reste à charge : <http://www.simulateurap.emploi.gouv.fr>

Les salariés en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation reçoivent une indemnité horaire d'activité partielle, versée par leur employeur, d'un montant égal au pourcentage du SMIC qui leur est applicable au titre des dispositions du code du travail.

- **Déclarer un arrêt de travail pour garde d'enfant à domicile**

Si le télétravail n'est pas possible et que vous n'avez pas de solutions de garde pour vos enfants de moins de 16 ans, vous pouvez demander un arrêt de travail indemnisé, sans délai de carence, et valable le temps que durera la fermeture de la structure d'accueil de votre enfant. Il s'agit d'un arrêt maladie qui ne nécessite pas d'aller chez le médecin pour obtenir un certificat. L'employeur ne peut refuser cet arrêt ; il doit le déclarer sur [declare.ameli.fr](http://declare.ameli.fr) et envoyer l'attestation à l'assurance maladie. Le salarié doit fournir à l'employeur une attestation sur l'honneur certifiant qu'il est le seul à en faire la demande. Ce téléservice s'applique également aux artisans travailleurs indépendants et microentrepreneurs pour déclarer un maintien à domicile pour eux-mêmes.



- **Bénéficiaire de l'aide départementale aux jeunes entreprises bénéficiaires du TAJ ou de l'ADEN**

Le Département met en place une aide exceptionnelle afin d'aider à la poursuite d'activité des jeunes entreprises, dont le Département a déjà soutenu la création. L'aide s'adresse en effet aux personnes ayant bénéficié d'un TAJ et de l'ADEN, en priorité depuis moins d'un an, toujours en activité au 17 mars 2020 et dont la situation a été impactée par la crise sanitaire en cours. L'aide prend la forme d'une subvention d'un montant maximum équivalent au montant qui leur a été accordé initialement au titre d'ADEN et TAJ, afin de leur permettre de consolider leur trésorerie. Pour plus d'information, se rapprocher de la Direction de l'Insertion du Département : [odile.lo-thong@cg-974.fr](mailto:odile.lo-thong@cg-974.fr) ou du réseau Points Chances.

- **Obtenir le chèque numérique (Région)**

Les TPE de moins de 10 salariés peuvent bénéficier d'une aide financière de la Région Réunion. Les projets éligibles concernent des prestations de conseils pour accompagner les entreprises dans la mise en œuvre du télétravail, la sécurité des données, la création, la refonte de sites Internet ou d'applications mobiles ou de solutions de vente en ligne, la présence sur les réseaux sociaux. Ces dépenses sont financées jusqu'à 3 200€ (80 % des dépenses HT). Les informations sur l'aide et le dossier de demande actualisés sont consultables sur <https://www.regionreunion.com/aides-services/article/le-cheque-numerique>

### 3- CONCOURS BANCAIRES

- **Obtenir un prêt de trésorerie (Prêt Garantie par l'Etat)**

Montant maximum : jusqu'à 25% du chiffre d'affaires hors taxes de l'année 2019.

Modalités de remboursement : différé d'annuités d'une année. Remboursement du prêt sur 5 ans maximum.

Garantie : accordée par l'État à hauteur de 90% du capital emprunté.

Période de prêt : nouveau prêt conclu entre le 16 mars et 31 décembre 2020.

Procédure : 1/ demande à sa banque ; 2/ si pré-accord de la banque, se connecter sur la plateforme [attestation-pge.bpifrance.fr](http://attestation-pge.bpifrance.fr) pour obtenir un numéro identifiant à communiquer à sa banque ; 3/ sur confirmation du numéro unique par Bpifrance, la banque accorde le prêt.

Plus d'infos sur : <https://www.bpifrance.fr/A-la-une/Actualites/Coronavirus-Bpifrance-active-des-mesures-exceptionnelles-de-soutien-aux-entreprises-49113> .

- **Demander un rééchelonnement des crédits bancaires (différé d'échéances)**

Les banques locales donnent la possibilité de reporter jusqu'à 6 mois des remboursements de crédit.

- **Faire appel à la médiation du crédit**

En cas de difficulté avec la banque, télécharger et renseigner le formulaire de saisine de la médiation du crédit à l'adresse : <https://www.iedom.fr/la-reunion/entreprises/article/la-mediation-du-credit> . Adresser le ensuite au médiateur de crédit par mail à [tpe974@iedom-reunion.fr](mailto:tpe974@iedom-reunion.fr). Correspondant TPE IEDOM au 0692 55 53 60.

- **Le Fonds de Rebond Régional**

Prêt sans garantie de 30 à 300 K€ sur 7 ans, à taux zéro et avec un différé d'amortissement en capital de 24 mois. Peuvent en faire la demande, les TPE-PME de plus d'un an rencontrant des difficultés conjoncturelles ou une situation de fragilité temporaire liés notamment aux mesures de cantonnement prises dans le cadre du COVID 19. Appui au montage des dossiers : [davidp@franceactive-reunion.org](mailto:davidp@franceactive-reunion.org) ou [dominique.sery@initiative-reunion.fr](mailto:dominique.sery@initiative-reunion.fr)

- **Le Fonds de Garantie Régionale**

Ce fonds vise à garantir les opérations de renforcement de la structure financière des TPE quel que soit leur date de création, notamment par consolidation des concours bancaires de court terme. La consolidation doit s'accompagner d'une augmentation ou au moins d'un maintien des concours bancaires globaux. Ces renforcements peuvent concerner : les nouveaux financements amortissables (crédit, crédit-bail), le besoin en fonds de roulement, les financements relais (crédit d'impôt ou subvention notifiée), les crédits court terme consolidés. Les prêts seront garantis à 80 % avec une commission de 1,25 %.

- **Le Fonds de garantie « Ligne de Crédit confirmé Coronavirus »** (se rapprocher de sa banque / BPI)

Ce fonds a pour vocation de garantir la mise en place ou le renouvellement de lignes de crédit court terme confirmé, destinées au financement du cycle d'exploitation. Cette garantie s'adresse à des entreprises rencontrant ou susceptibles de rencontrer des difficultés de trésorerie qui ne sont pas d'origine structurelles. Concours garantis : les nouveaux crédits à court terme (découverts, facilités de caisse, escomptes, Dailly, Mobilisations de Créances Nées à l'Export – MCNE) obligatoirement confirmés sur une durée de 12 mois. Le montant de la LCC garantie doit être inférieur ou égal à 25% du chiffre d'affaires constaté en 2019.

- **AVANCE REMBOURSABLE**

Octroi par l'Etat d'une avance remboursable aux entreprises en difficulté à cause de la crise sanitaire et qui n'obtiennent pas de prêt bancaire. Les modalités et critères d'attribution restent à préciser.

## 4- MESURES FISCALES

- **Obtenir un délai de paiement ou de remise d'impôt direct**

Les entreprises peuvent solliciter à partir de leur espace professionnel sur le site des impôts plusieurs aides :

- Report de 3 mois du règlement des échéances de mars et d'avril (possibilité de demander le remboursement si l'échéance de mars a été prélevée),
- Remise d'impôts directs au cas par cas selon la situation de l'entreprise,
- Report des acomptes de BIC,
- Suspension des contrats de mensualisation des impôts (CFE, taxe foncière),
- Demande de remboursement de crédit d'impôts restituables en 2020,
- Moduler à la baisse le taux de prélèvement à la source,
- Signaler une créance publique afin d'en obtenir un paiement accéléré (marchés publics).

Pour plus d'infos, consultez <https://www.impots.gouv.fr/portail/actualite/demande-de-delai-de-paiement-ou-de-remise-pour-les-entreprises-en-difficulte-suite-au> , ou rendez-vous sur votre espace professionnel.

Tous les délais fixés par un courrier de la DRFIP à une entreprise, antérieurement à la crise sanitaire COVID-19, dans le cadre d'une demande d'information, de justificatifs ou de renseignement, d'une procédure de contrôle ou de contentieux, sont repoussés à une date ultérieure. Pour joindre votre centre des impôts :

SIE de St Denis Est : [sie.st-denis-la-reunion-est@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:sie.st-denis-la-reunion-est@dgfip.finances.gouv.fr)

SIE de St Denis Ouest : [sie.st-denis-la-reunion-ouest@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:sie.st-denis-la-reunion-ouest@dgfip.finances.gouv.fr)

SIE de St Paul : [sie.saint-paul@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:sie.saint-paul@dgfip.finances.gouv.fr)

SIE de St Benoît : [sie.saint-benoit@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:sie.saint-benoit@dgfip.finances.gouv.fr)

SIE de St Pierre : [sie.st-pierre-de-la-reunion@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:sie.st-pierre-de-la-reunion@dgfip.finances.gouv.fr)

- **Récupérer la TVA déductible sur les dons de matériels sanitaires**

Les entreprises qui font don de masques, gels hydroalcooliques, tenues de protection et respirateurs à des établissements de santé, à des établissements sociaux et médico-sociaux qui accueillent des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, à des professionnels de la santé ou à des services de l'État et des collectivités territoriales, pourront déduire la TVA supportée à l'occasion de l'acquisition ou de la fabrication de ces matériels (en attente de précisions ultérieures).

**Obtenir un report des droits et taxes auprès des douanes** : Contact par courriel à [rr-saint-denis@douane.gouv.fr](mailto:rr-saint-denis@douane.gouv.fr)

## 5- AUTRES DISPOSITIFS

- **Traiter les conflits avec des clients ou des fournisseurs**

Un appui au traitement de conflit peut être obtenu en faisant appel à la médiation : <https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises> .

- **Maintenir ses couvertures d'assurance**

Les assureurs se sont engagés à maintenir les garanties d'assurance des TPE qui connaîtraient des difficultés ou des retards de paiement pendant toute la durée de la période de suspension de l'activité.

- **Reporter le paiement des factures d'électricité, d'eau et de loyer**

Adresser directement une demande écrite de report et d'étalement du paiement à l'amiable aux entreprises auprès desquelles vous payez ces factures ou loyers (votre fournisseur d'eau ou d'électricité, votre bailleur).

- **Prévenir les difficultés de l'entreprise** (mandat ad-hoc, conciliation, cessation de paiements)

Les greffes des tribunaux mixtes de commerce continuent de recevoir et traiter les demandes des entrepreneurs en difficulté.

L'entreprise peut réaliser dans un premier temps un autodiagnostic sur le site internet Infogreffe <https://www.infogreffe.fr/-/prevention-des-difficultes-des-entreprises>

Une brochure pédagogique « Entrepreneurs, ne restez pas seuls face à vos difficultés » est disponible et permet de se renseigner sur le déroulement et les conséquences des différentes procédures :

<https://www.cngtc.fr/page-flip/entrepreneurs-ne-restez-pas-seuls-face-a-vos-difficulte->

**Désignation d'un mandataire ad hoc.** Cette procédure confidentielle permet de bénéficier de l'aide d'un professionnel, désigné par un juge, afin de dégager des solutions pour l'entreprise et lui permettre de franchir un cap difficile. Ces solutions incluent un moratoire pour les dettes fiscales et une restructuration des dettes de l'entreprise. Elles incluent également un accompagnement personnalisé particulièrement utile au regard des différents dispositifs d'aide actuellement déployés par le Gouvernement.

**Demander l'ouverture d'une procédure de sauvegarde** si l'entreprise n'est pas en état de cessation des paiements. Cette procédure a pour objectif de geler provisoirement les dettes de l'entreprise puis de rembourser les créanciers dans le cadre d'un plan d'une durée maximum de 10 ans. Elle permet ainsi une respiration en termes de trésorerie et un étalement du remboursement des dettes.

**Solliciter la procédure de redressement judiciaire** si l'entreprise est en état de cessation des paiements. Elle est particulièrement recommandée en cas de difficulté pour payer les salaires.

Pour contacter le greffe du tribunal de commerce :

- Saint-Denis : [judiciaire@greffe-tc-saintdenis.re](mailto:judiciaire@greffe-tc-saintdenis.re)
- Saint-Pierre de La Réunion : [audience@greffe-tc-saint-pierre.fr](mailto:audience@greffe-tc-saint-pierre.fr)

Des informations et modèles de demandes d'ouverture à télécharger sur : <https://www.greffe-tc-saint-pierre.fr> (partie « Judiciaire »). Les administrateurs et mandataires judiciaires proposent également des consultations gratuites pour orienter au mieux les entreprises en difficulté.

- **Connaitre les activités artisanales autorisées à accueillir du public**

En ligne sur le site <https://www.legifrance.gouv.fr> ; Décret no 2020-293 du 23 mars 2020 et annexe.